

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÉOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER 2021-05/C03-15 VISANT À PERMETTRE L'OCCUPATION D'UN LOCAL POUR L'USAGE « BUREAU DE CHIROPATICIEN » AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT SITUÉ AUX 5480-5484, RUE JEAN-TALON EST, LOT NUMÉRO 1 123 417 DU CADASTRE DU QUÉBEC.
1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 12 au 26 janvier 2022 sur le premier projet de résolution accordant le projet particulier PPCMOI 2021-05/C03-15, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 7 février 2022, un second projet de résolution, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

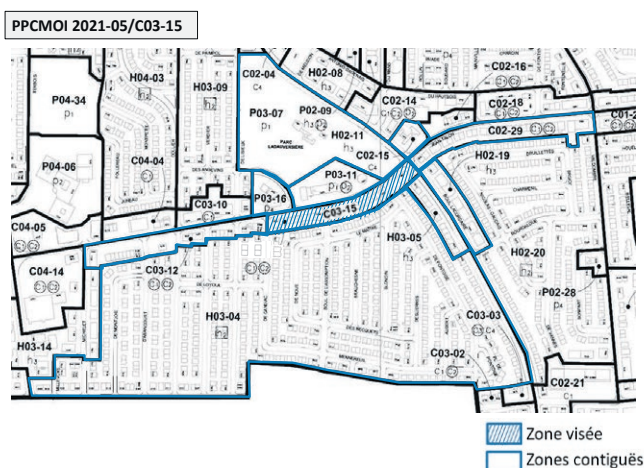
Ce second projet contient deux dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DE LA DISPOSITION ET DE LA ZONE CONCERNÉE

Les articles 2 et 4 de ce second projet de résolution visent la zone Commerce C03-15. Ces dispositions ont pour objet de permettre l'usage « bureau de chiropraticien » dans le local du 5484, rue Jean-Talon Est, au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 5480-5484, rue Jean-Talon Est, et d'en limiter la superficie de plancher à 109 mètres carrés, soit la superficie du local visé par la demande.

Les personnes intéressées de la zone visée C03-15 et de ses zones contiguës, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que la disposition du second projet de règlement fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

PLAN

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 23 février 2022**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

sle.greffe.consultation@montreal.ca ou Division du greffe, arrondissement de Saint-Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard **le 23 février 2022** pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes **le 7 février 2022** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

- 4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

- 4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement et le plan sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « consultation écrite » sur le site Internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

Montréal, le 15 février 2022.

La Secrétaire d'arrondissement
Guylaine Champoux, avocate